

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la société AIRBUS OPERATIONS pour ses installations classées exploitées à Blagnac, ZAC Aéroconstellation – site Jean-Luc Lagardère

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, L. 511-1, R. 181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, issue du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2008 autorisant la société Airbus France à exploiter les installations situées sur le site Jean-Luc Lagardère à Blagnac ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} juillet 2015 relatif aux installations exploitées par la société AIRBUS Opérations SAS à Blagnac, site "Jean-Luc Lagardère", avenue Franz-Joseph Strauss ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2024, ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de vingt deux jours du lundi 12 février 2024 au lundi 4 mars 2024 inclus, sur le territoire de la commune de Blagnac, et l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de Blagnac, Cornebarrieu, Beauzelle et Ausonne, ainsi que sur le site du projet ;

Vu le récépissé de déclaration du 15 octobre 2009 délivré à la société Airbus Opérations SAS ;

Vu la demande présentée, le 20 juin 2023, et complétée, le 13 décembre 2023, par la société AIRBUS OPÉRATIONS, concernant le site « Jean-Luc Lagardère », sur la commune de Blagnac, pour l'exploitation d'une installation de démonstrateur à hydrogène liquide ;

Vu la décision en date du 19 décembre 2024 de la présidente du tribunal administratif de Toulouse, portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;

Vu la publication de l'avis au public dans deux journaux locaux : le 24 janvier et le 13 février 2024 dans la « Dépêche du Midi » et le 23 janvier et le 13 février 2024, dans « l'Opinion indépendante » ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 21 mars 2024, reçus le 25 mars 2024 à l'issue de l'enquête publique ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 4 juin 2024 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les dangers ou inconvénients engendrés par les activités, au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-2 du code de l'environnement sont identifiés et prévenus par les mesures envisagées par l'exploitant ainsi que par les prescriptions imposées par le présent arrêté ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant, par courriel notifié le 12 juin 2024, afin qu'il puisse formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant que l'exploitant n'a pas transmis d'observations au terme du délai accordé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er} – Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, la société AIRBUS OPÉRATIONS, SIRET n°420 916 918 00048, dont le siège social est situé au n° 316 route de Bayonne, 31060 TOULOUSE Cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le site dénommé JEAN-LUC LAGARDERE, situé Voie Franz Joseph STRAUSS sur le territoire des communes de BLAGNAC et CORNEBARRIEU, dans l'enceinte de la ZAC Aéroconstellation, les installations de démonstrateurs à hydrogène liquide détaillées dans les articles suivants.

Ces dispositions sont prescrites en complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 février 2008, modifié par l'arrêté

préfectoral complémentaire du 1^{er} juillet 2015, susvisés.

Art. 2. – Le tableau de classement de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2008 modifié susvisé est remplacé par :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
4715.1	<p>Hydrogène (numéro CAS 133-74-0)</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1) Supérieur ou égale à 1 t</p> <p>Quantité seuil bas : 5 t</p>	<p>Zone de stockage et mise en œuvre : < 5 t</p>	A
2940-2a	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :</p> <p>a) Supérieure à 100 kg/ j</p>	<p>Bâtiment L35 : 600 kg/jour</p> <p>Bâtiment L73 (pièce O59) : < 10 kg/jour</p>	E
1414.3	<p>Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés</p> <p>3) Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)</p>	<p>1 station d'avitaillement en hydrogène (HRS) pour le remplissage des réservoirs des bancs d'essai</p>	D
			5900 kg

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1185-2a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>		
2560-2	<p>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW</p>	Bât. L73 : 250 kW	D
2563-2	<p>Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface.</p> <p>La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant :</p> <p>2. Supérieure à 500 L, mais inférieure ou égale à 7 500 L</p>	Bât L73 : nettoyage des grilles: 1500 L	D

A (autorisation) – E (enregistrement) - D (Déclaration)

Art. 3. – L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2008 modifié susvisé est abrogé et remplacé par :

"ARTICLE 1.2.3 Description des installations autorisées

A/ L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est constitué des principales entités suivantes :

- un hall central, appelé « grande arche », équipé en sous-sol de galeries techniques distribuant les huiles hydrauliques sur les avions. Cette arche permet l'assemblage des différents tronçons d'avions sur les postes L70 et L71. Le montage des équipements intérieurs est réalisé sur les six postes adjacents L50 à 55. Dans la zone L72 au nord de l'arche, se trouvent un atelier d'usinage grande vitesse, une petite salle de peinture O59, un local de nettoyage des agrafes et un magasin de pièces détachées de matériel PO48 ;
- un bâtiment L35 dédié à des activités pistes ou à la peinture d'avions alternativement ;
- un bâtiment L34 dédié à la préparation de l'appareil A380 et du démonstrateur d'essai en vol (projet Zero-E) ;
- un bâtiment L80 dédié à la réception des pièces en provenance des différents partenaires, équipé d'un magasin central R20 de stockage des pièces détachées ;
- un local de charge d'accumulateurs constitué de quatorze postes de charges qui est situé dans le bâtiment L80 ;
- un bâtiment L88 dédié à la préparation des convoyages des pièces de l'avion équipé d'un local de charge spécifique ;
- l'aire avion A13 dédiée au stationnement de l'avion d'essai et à son avitaillement en kérozène (projet Zero-E).

B/ La société AIRBUS OPERATIONS exploite également des équipements mis à disposition par l'AFUL (Association foncière urbaine libre) :

B.1/ des équipements d'intérêt général (EIG) faisant l'objet d'un bail avec Toulouse Métropole :

- quinze aires extérieures permettent d'accueillir des avions susceptibles de contenir du carburant, approvisionnées en carburant via un oléo-réseau enterré, sont équipées de séparateurs hydrocarbures de grandes capacités et d'obturateurs automatiques ;
- une aire de lavage des avions ;
- un réseau de galeries enterrées hors emprises privées véhiculant des réseaux privatifs (eau surpressée incendie, eau surchauffée, réseaux basse et haute tensions, fibres optiques, air comprimé, etc.) ;
- des taxiways qui permettent aux avions de circuler sur le site ;

- la zone d'essai point fixe A380 (ou ERUF (Engine Run Up Facilities) (projet Zero-E) ;
- des voiries, éclairages et espaces communs.

B/2/ des équipements d'utilisation mutualisés :

- trois postes d'accueil assurent le contrôle des accès des biens et des personnes au site ;
- un poste de secours Aéroconstellation (PSA) centralisant toutes les alarmes en provenance du site.

C/ Des équipements publics sont situés sur le site ou à proximité et sont (ou peuvent être) utilisés par la société AIRBUS OPERATIONS :

- des waterways permettent de collecter les eaux pluviales de la zone, de réguler leur débit et de maîtriser les rejets dans le milieu naturel : le Garossos. En amont, avant rejet dans le Garossos, une vanne permet de bloquer tout déversement accidentel au milieu naturel ;
- les waterways constituent le réseau communautaire des eaux pluviales, qui est relié à un bassin communautaire de rétention des eaux de la ZAC ;
- une réserve d'eau communautaire est présente à l'est du site (canal paysager).

Art. 4. – Le chapitre 2.7 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2008 modifié susvisé est abrogé et remplacé par :

"CHAPITRE 2.7 Documents tenus à la disposition de l'inspection

Les documents à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées sont rappelés au titre 12 du présent arrêté.

En outre, l'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, et tout dossier complémentaire (notamment concernant le projet Zero-E) ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le

site en permanence. Les données enregistrées doivent être conservées durant 5 années au minimum."

Art. 5. – L'article 7.3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2008 modifié susvisé est abrogé et remplacé par :

"Article 7.3.2.1 Conditions d'exploitation

Le bâtiment L35 est le seul bâtiment du site susceptible d'abriter un avion avec le plein de carburant. Les avions remisés dans les autres bâtiments du site sont vidés préalablement de leur carburant, de manière à limiter la quantité présente aux seuls « impompables » (quantité de carburant ne pouvant être vidangée). Toutefois, exceptionnellement, des avions pourront être stockés avec carburant, sous réserve du respect de consignes strictes, imposant notamment la présence de pompiers à proximité ou de moyens d'alerte permettant une intervention très rapide des services de secours dédiés à la zone.

Le bâtiment L34 est dédié à la préparation de l'A380 et du démonstrateur volant hydrogène. Il est le seul bâtiment du site susceptible d'abriter un avion de type A380 ayant de l'hydrogène dans des réservoirs. Dans la mesure où l'A380 pourrait rentrer dans le bâtiment L34 avec un plein de kérosène, des aménagements sont réalisés, tels que l'ajout de caniveaux de collecte et la mise en place de moyens de protection incendie adaptés.

La zone d'essai point fixe A380 ou ERUF (Engine Run Up Facilities) est dédiée au test d'un démonstrateur à hydrogène, au sol et en vol. La matière principale entrante sur le site sera l'hydrogène liquide cryogénique (LH2), apporté par camion environ deux fois par semaine et stocké dans un réservoir d'une capacité maximum de 60 m³ de forme cylindrique, disposé horizontalement au sol.

L'aire avion extérieure A13 est dédiée :

- au stationnement de l'avion d'essai hors des heures de fonctionnement de l'ERUF ;
- à des opérations de préparation (avant entrée dans le hangar L34) et d'avitaillement en kérosène (avant vol d'essai) ;

Les opérations de maintenance du démonstrateur réalisées au sein du hangar L34 (hors hydrogène) peuvent également être réalisées sur l'aire extérieure A13.

Une cheminée est aménagée sur cette aire pour gérer les phénomènes de boil-off ainsi que les fuites éventuelles d'hydrogène."

Art. 6. – L'article 7.3.2.2 relatif à la conception générale de l'arrêté préfectoral du 21 février 2008 modifié susvisé est complété par :

"Le bâtiment L34 est équipé des aménagements suivants :

- une cheminée de dégazage qui débouche en toiture (hauteur : 50 m) ;
- un système de protection incendie ;
- un système de détection incendie et hydrogène ;
- une hotte ou un système d'extraction d'air pour capter les fuites d'hydrogène.

Il est également équipé de caniveaux de drainage, d'une protection basse ainsi que

d'équipements mobiles pour détection de fuite dans le cas d'une rentrée de l'avion avec du kérósène en quantité supérieure à l'impompable.

À l'intérieur de l'enceinte de zone d'essai point fixe A380 ou ERUF (Engine Run Up Facilities), deux cheminées de dégazage d'une hauteur d'environ 30 m sont aménagées. Le banc de test ITB accompagné du système sous test ZEHPPS dispose d'une cheminée dédiée et distincte de celle de la station HRS (Hydrogen Refueling Station, soit stockage d'hydrogène associé à la station-service).

L'HRS (Hydrogen Refueling Station / Stockage d'hydrogène associé à la station-service) est constitué principalement de :

- un stockage d'hydrogène liquide cryogénique d'une capacité maximale de 60 m³ ;
- le GRE (Ground Refueling Equipment / Station-service d'hydrogène) regroupant un réseau de canalisations protégé thermiquement, des organes techniques, l'instrumentation associée et une zone technique contenant de l'électronique de commande. Ce GRE permet le transfert de l'hydrogène liquide du stockage du HRS vers le démonstrateur sol ou vol ;
- un système de liaisons semi-flexibles de 40 m de long et l'outillage de manutention afin de pouvoir connecter le GRE au système avion et au démonstrateur au sol (ITB) ;
- un ensemble de cadres de bouteilles utilités contenant des gaz stockés à 200 bars ;
- une cheminée de dégazage d'environ 30 m d'altitude ;

Autour du HRS, des zones de rétention grillagées en béton sont présentes.

La zone banc d'essai sol (ou ITB (Integration Test Bench) à l'intérieur de la zone ERUF est principalement constituée de :

- Un portique/gantry qui accueille le prototype à base de pile à combustible (ZEHPPS) à 8 mètres de hauteur et qui est supporté grâce à la construction de massifs en béton ;
- Le « Système sous test » (SUT) composé des éléments suivants :
 - le démonstrateur ZEHPPS (ZERO Emission Hydrogen power plant system) (moteur) ;
 - le réservoir du prototype alimenté depuis le stockage fixe par un système de liaisons semi-flexibles de 40 m de long et un outillage de manutention afin de pouvoir connecter le GRE au démonstrateur au sol (ITB) ;
 - de canalisations de gaz ;
 - une cheminée de dégazage d'environ 30 m d'altitude.

À la différence du banc d'essai sol, le démonstrateur vol est utilisé pour tester deux types de prototypes propulsifs fonctionnant à l'hydrogène :

- pile à combustible (FC) identique à celle embarquée dans le banc d'essai au sol. Le nombre de réservoirs est identique à celui du démonstrateur sol et la quantité de LH2 est comprise entre 100 et 130 kg ;
- H₂C (H₂ Combustion) à base de turboréacteur brûlant de l'hydrogène. Le prototype H₂C embarque 4 réservoirs pour une quantité embarquée d'hydrogène liquide est comprise entre 400 et 520 kg.

La salle de contrôle est située à l'extérieur de l'enceinte de l'ERUF.

L'aire avion extérieure A13 sur laquelle est installée une cheminée dans l'objectif de gérer les phénomènes de boil-off ainsi que les possibles scénarios accidentels."

Art. 7. – Un chapitre 8.6 est ajouté à l'arrêté préfectoral du 21 février 2008 modifié susvisé :

" CHAPITRE 8.6 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS LIÉES A L'HYDROGÈNE

Article 8.6.1. Conditions générales

Durant les phases de fonctionnement du banc d'essai sol (ITB), les parois mobiles de l'ERUF sont fermées. La manipulation se fait depuis une commande électrique (similaire aux portails avions), l'ouverture et la fermeture des portes étant motorisées (moteurs au niveau des roues, sur les rails de l'ERUF). En dehors de ces phases de fonctionnement, les parois mobiles de l'ERUF restent ouvertes.

L'appareil d'essai vol est stationné sur l'aire de stationnement extérieure A13, hors des heures de fonctionnement de l'ERUF.

L'exploitant informe l'inspection en amont avant les premiers essais sur le démonstrateur volant de type A380.

Article 8.6.2. Consignes de sécurité

L'exploitant établit, tient à jour et porte à la connaissance des personnels présents sur les installations les consignes de sécurité comprenant a minima :

- les mesures à prendre et les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité des installations ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des secours publics, des responsables de l'exploitation et du service de dépannage.

Article 8.6.3. Détection incendie et détection hydrogène

Des équipements de détection hydrogène sont présents au niveau des différentes installations du projet Zero-E. Ils permettent de repérer précocelement une fuite, d'avertir le PC sécurité de la zone Aéroconstellation, de couper automatiquement les essais ainsi que les transferts en cours et d'isoler les tronçons hydrogène en cas de détection.

Une ventilation automatique du hangar L34 est également mise en place en cas de fuite d'hydrogène.

Un système de détection incendie est mis en place dans le hangar L34 et dans la salle de contrôle. Ce système de détection est relayé au PC sécurité de la zone Aéroconstellation.

Deux kits d'équipement de protection individuelle (gants et tablier) sont mis à disposition des secours afin de protéger du risque cryogénique lié à l'hydrogène liquide.

Article 8.6.4. Moyens de lutte incendie

Des caniveaux de drainage sont aménagés dans le hangar L34.

Le hangar L34 est également équipé d'une protection basse et d'équipements mobiles permettant de détecter d'éventuelles fuites de kérosène. La protection basse est établie sur la base d'une étude tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Deux bornes à incendie 2x100 DN150 sont présentes à proximité de l'ERUF et peuvent délivrer un débit de 240 m³/h en simultané.

La défense extérieure contre l'incendie du hangar L34 est assurée par la présence de poteaux incendie permettant de fournir un débit de 270 m³/h. Ceux-ci doivent se situer à moins de 100 m du hangar.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les justificatifs attestant de la disponibilité des débits requis.

Les extincteurs sont adaptés au risque.

Article 8.6.5. Intervention des services d'incendie et de secours

Dans le but de permettre l'intervention des moyens de secours publics à l'intérieur du site, en tenant compte de la spécificité des installations et également des éventuels dangers qu'elles présentent pour les intervenants, l'exploitant détient sur le site et à disposition des services de secours :

- le plan d'ensemble au 1/2000^{ème} (ou échelle proche) mentionnant l'emplacement des points d'eau d'incendie existant dans le secteur, de l'aire d'aspiration ou de la réserve artificielle d'incendie implantée par l'exploitant ;
- le plan du site au 1/500^{ème} (ou échelle proche) les bâtiments ou constructions de l'établissement avec mention des locaux les plus vulnérables et des locaux à risques particuliers. Ce plan fait apparaître :
 - les limites d'accès des moyens de secours hors arrêt total des installations ;
 - les organes de coupure des énergies actionnables par les secours publics afin de permettre leur intervention en toute sécurité ;
 - l'emplacement des moyens internes de secours et de lutte contre l'incendie ;
- les coordonnées des techniciens qualifiés d'astreintes chargés par l'exploitant de rejoindre le site dans les meilleurs délais en cas d'intervention des secours

publics ;

- les procédures d'intervention et les règles de sécurité préconisées qui doivent être appliquées par les moyens de secours publics à l'intérieur du site.

Les documents sus-mentionnés peuvent être réunis dans une boîte à plan avec ouverture par une clé tricoise, à l'intérieur du site, à proximité de l'accès principal de l'installation.

L'exploitant indique clairement l'interdiction du stationnement des véhicules quels qu'ils soient, au droit des points d'eau, sur les accotements ou sur les parties de chaussée non prévues à cet effet, de nature à empêcher ou même seulement retarder l'accès ou la mise en œuvre des moyens de secours publics.

Article 8.6.6. Foudre

La section III relative aux dispositions relatives à la protection contre la foudre de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé est applicable aux installations du projet Zero-E.

Des protections directes (réalisation de descentes et raccordement à une prise de terre) et indirectes (parafoudres) des équipements sensibles sont mises en place afin de prévenir les incidents liés à la foudre.

Article 8.6.7. Refroidissement

Une installation de refroidissement des installations d'essais à partir d'eau glycolée est mise en place.

Article 8.6.8. Approvisionnement en hydrogène liquide

Le réapprovisionnement en LH₂ du stockage fixe sol du HRS se fait par transfert depuis une citerne routière d'avitaillement. La quantité totale d'hydrogène sur le site ne dépasse pas 5 tonnes. Un système de gestion de l'inventaire permet de s'assurer du respect de cette limite. Il est tenu à la disposition de l'inspection.

Lors de l'opération d'approvisionnement en LH₂, le transfert ne peut s'effectuer que quand le camion-citerne est dans une position lui permettant d'effectuer un départ en marche avant en cas de rupture de confinement du LH₂. L'approvisionnement ne peut se faire sans la surveillance d'un véhicule incendie AIRBUS (VMA ou VPI), présent pendant l'intégralité de l'opération.

La citerne routière d'avitaillement utilisée pour l'approvisionnement du stockage fixe du HRS a une capacité maximale de 48 m³ d'hydrogène liquide. L'exploitant est en capacité de justifier du respect de cette prescription.

Article 8.6.9. Station d'avitaillement en hydrogène (ou HRS - Hydrogen Refueling Station)

L'arrêté ministériel du 30/08/2010 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et

soupapes) est applicable à la station d'avitaillement en hydrogène, ou HRS.

Article 8.6.10. Analyse ATEX

L'analyse ATEX réalisée pour le projet Zero-E est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 8.6.11. Contraintes aéroportuaires

Dans le cas où l'utilisation d'un engin de levage fixe ou mobile est nécessaire à la réalisation des travaux, l'entreprise doit déposer sa demande sur la plateforme prévue à cet effet à l'adresse suivante : <https://guichetunique-obstacles.aviationcivile.gouv.fr/>, avec un préavis minimum de 1 mois.

Les équipements électriques qui sont installés sont conformes aux prescriptions de l'article R30 du code des postes et télécommunications, c'est-à-dire conformes aux normes européennes les concernant.

Les cheminées de la zone ERUF et du hangar L34 respectent leur emplacement et leur hauteur, respectivement de 30 m et de 50 m, et sont équipées d'un balisage diurne et nocturne réglementaire, en application de l'arrêté modifié du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne."

Art. 8. – Trèfle écailleux

La zone de répartition du trèfle écailleux est délimitée par balisage, mise en défens, évitée lors de la phase travaux et lors de l'exploitation du démonstrateur sol à hydrogène liquide.

Les mesures de mise en défens en phase travaux et d'évitement en phase d'exploitation de la zone de répartition du trèfle écailleux sont cartographiées. Ces documents sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Art. 9. – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 10. – Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Art. 11. – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1^o par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2^o par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par

l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Art. 12. – Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeure déposée en mairie de Blagnac et peut y être consultée par tout intéressé.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Blagnac pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Art. 13. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne et le maire de Blagnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AIRBUS OPÉRATIONS.

Fait à Toulouse, le **19 JUIL. 2024**

Pour le préfet
et par délégation :
Le secrétaire général,

Serge JACOB